

SEANCE DU 22 AVRIL 2014

**Présents :** M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;  
Mlle V.Bonni, MM. J-M. Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins;  
M. M.Tasquin, Président du Cpas;  
M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel, Y.Arnauts, Mmes C.Surquin,  
S.Tinik, MM. L.Moray, J-F. Montenair, A.Carabin, Mlle C.Fagnant, MM. M.Magnery, B.Dantine, Mme  
A.Tsoutzidis et M. F.Delvaux, Conseillers communaux;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s) :** M. J.Lespire, Conseiller communal.

**Absent(e)(s) :** Mlle V.Mohring, Conseillère communale.

---

SEANCE PUBLIQUE

**10<sup>ème</sup> OBJET :** Finances : Taxes et redevances communales - Redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur les permis de location - Création

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du Logement, et notamment ses articles 9 à 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du Logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance destinée à couvrir le coût des prestations effectuées par les enquêteurs communaux agréés à la demande des particuliers dans le cadre de la réglementation susvisée;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**A R R E T E**

**Article 1er.-** Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal agréé au titre d'enquêteur dans le cadre de la réglementation sur les permis de location.

**Article 2.-** La redevance est due par la personne qui demande le permis de location.

**Article 3.-** La redevance est fixée comme suit :

- 150 € en cas de logement individuel:
- 150 €, à majorer de 30 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

**Article 4.-** La redevance est payable, soit au bureau de la Recette communale contre délivrance d'un reçu, soit par virement sur le compte bancaire communal.

**Article 5.-** L'enquête ne sera réalisée qu'après perception du montant de la redevance reprise à l'article 3.

**Article 6.-** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,

(s)Y.YLIEFF

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF

